

Ledit rapport doit être imprimé dans le procès-verbal du même jour. Si une pétition ainsi rapportée n'atteint aucunement les privilèges de la Chambre et peut être reçue d'après le Règlement ou la pratique de cette Chambre, elle est par là même réputée lue et reçue.

Discussion
sans retard
en certains
cas.

(8) Nul débat n'est admis au sujet du rapport, mais une pétition à laquelle celui-ci fait allusion peut être lue au bureau par le greffier de la Chambre, sur demande. Lorsque la pétition porte sur un grief personnel et présent, auquel il y a nécessité urgente de remédier, la matière qui en fait le sujet peut être mise en discussion sur-le-champ.

CHAPITRE XI

DES BILLS PUBLICS

Dépôt de
bills.

71. (1) Pour présenter un bill, il faut faire une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce bill, ou faire une motion proposant de charger un comité de l'élaborer et de la déposer.